



ACCORD DE PERMIS D'AMENAGER

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de PERMIS D'AMENAGER		Référence dossier
Déposée le	22/04/2021	N° PA 031395 21 M0003
Complétée le	28/05/2021	
Par	SARL TERRE ET CREATION	
Demeurant à	42 BIS CHEMIN DE CANTO LAOUZETTO 31100 TOULOUSE	
Représenté par	Madame RIZZO YVETTE	
Pour	Création d'un lotissement de 15 lots	
Sur un terrain sis	273 AVENUE ROGER TISSANDIE	

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Permis d'aménager susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.442-1 à L.442-14 et R.441-1 à R.441-8,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22 novembre 2005 et exécutoire le 24 décembre 2005, modifié une dixième fois le 4 juin 2020, exécutoire le 17 juin 2020, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 5 juillet 2012, exécutoire le 16 juillet 2012, et d'une modification simplifiée le 12 juillet 2018, exécutoire le 26 juillet 2018,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Muret en date du 15 juin 2021,
 Vu l'avis favorable du Conseil Départemental Secteur Routier de Muret en date du 22 juillet 2021,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Gestion et valorisation des déchets en date du 30 juillet 2021,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Municipal de l'Eau en date du 27 juillet 2021,
 Vu l'avis d'Enedis pour une puissance de raccordement de 112 kVA triphasé en date du 28 mai 2021,
 Vu l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme,
 Considérant la nécessité d'une extension du réseau électrique de 100 m,
 Considérant que l'extension du réseau, nécessaire à la desserte du projet, est un équipement propre à l'opération,

ARRETE

ARTICLE 1 : DECISION

Est AUTORISE le lotissement de 15 lots destinés à de l'habitat ou des professions libérales sur un terrain d'une superficie de 21244 m² situé avenue Roger Tissandié, conformément aux documents suivants annexés au présent arrêté.

La Surface de Plancher constructible sur l'ensemble du lotissement est de 3180 m².

La Surface d'Emprise au Sol maximale est de 212 m² par lot comme précisé dans le tableau de répartition annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITION DE REALISATION – DELAIS D'EXECUTION

La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les plans ci-annexés, ainsi qu'aux prescriptions énoncées ci-après.

Les travaux d'aménagement devront être commencés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente autorisation et ne devront pas être interrompus pendant un délai supérieur à une année. A défaut, celui-ci sera caduc

ARTICLE 3 : ALIGNEMENT – AUTORISATION DE VOIRIE

Avant tout commencement de travaux, l'alignement et les autorisations de voirie devront être obtenus après avoir été sollicités auprès de M. le maire, qui transmettra les demandes aux services compétents.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS

4-1 – Stationnement :

Aucun stationnement ne sera autorisé en dehors des emplacements prévus à cet effet.

4-2 - Voirie :

Le lotisseur réalisera la voie de desserte intérieure de l'opération y compris notamment l'aménagement de l'accès à la voie publique.

4-3 – Eaux pluviales :

Les prescriptions émises par le Service municipal de l'Eau devront être respectées.

4-4 – Assainissement :

Le lotisseur réalisera l'évacuation des eaux usées conformément au programme des travaux.

Les prescriptions émises par le Service municipal de l'Eau devront être respectées.

4-5 - Eau potable :

L'alimentation en eau potable sera réalisée conformément au programme des travaux.

Les prescriptions émises par le Service municipal de l'Eau devront être respectées.

4-6 – Electricité - Eclairage :

La distribution d'énergie électrique sera réalisée conformément aux règles en vigueur et en accord avec le distributeur local.

Les prescriptions d'Enedis devront être respectées. L'extension de 100m du réseau électrique, rendue nécessaire pour la desserte en équipement propre du projet, sera à la charge du pétitionnaire conformément à l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme.

4-7 - Ordures ménagères :

Les prescriptions émises par le Service Gestion et valorisation des déchets du Muretain Agglo devront être respectées.

4-8 – Défense incendie :

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'incendie et de Secours devront être respectées.

ARTICLE 5 : PARTICIPATIONS FINANCIERES

Les constructeurs devront s'acquitter, à la délivrance des permis de construire de la Taxe d'Aménagement

ARTICLE 6 : CESSION DES LOTS

Les permis de construire pourront être accordés à compter de l'achèvement des travaux du lotissement constatés conformément aux articles R. 462-1 à R 462-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- Plan de prévention des risques sécheresse approuvé le 22 décembre 2008, exécutoire le 20 avril 2009
- Situé en zone de surveillance et de lutte contre les termites et en zone à risque d'exposition au plomb
- Les parcelles se trouvent dans une zone de protection d'un centre radio. En conséquence, il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour les appareils de celui-ci, un degré supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Les futures constructions se trouvant dans le secteur affecté par le bruit de la RD N°19, classée en catégorie N°3 par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, devront respecter les prescriptions d'isolement acoustiques définies en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement sonore des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustiques des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- Le terrain est impacté par l'emplacement réservé n°4 pour la création d'une piste cyclable le long de la RD N°19 au bénéfice de la Commune de Muret.
- Le terrain est impacté par l'emplacement réservé n°16 pour la création d'une voie de desserte et d'un giratoire au bénéfice de la Commune de Muret.

ARTICLE 8 : REGLES PROPRES AU LOTISSEMENT

Le règlement du lotissement (PA 10) devra être respecté.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE L'ARRETE

La publicité de la présente autorisation de lotir sera effectuée en Mairie et sur le terrain dans les conditions prévues à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 10 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Maire de Muret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nous, Maire de Muret, certifions qu'en application de l'Article 83 du Code de l'Administration communale. l'arrêté n° 2021.730 du 29/07/21 a été affiché à la Mairie pendant deux mois, à compter du MURET, le



Fait à MURET, Le 29 JUL. 2021
Pour Le Maire,
La Conseillère Déléguée

Isabelle RIEG

Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 6 AOUT 2021

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du 30 JUL. 2021

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).